



MUNICIPALITE
1189 SAUBRAZ

AU CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

Préavis municipal n° 03-2019 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre. L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur est valable jusqu'à fin décembre 2019. Il y a donc lieu de fixer l'arrêté d'imposition pour l'année 2020.

Historique

Pour mémoire, le taux d'imposition communal 2019 avait été fixé à 80.0 points.

Arrêté 2020

Le budget 2020 est en cours de construction et celui-ci prévoit un déficit dans la continuité de celui de 2019. Les charges induites par le Canton, notamment la facture sociale, l'instruction publique et la police, ne cessent d'augmenter.

La situation financière globale de la commune limite les possibilités d'investissements. Toutefois, la municipalité réfléchit à la possibilité de réaliser certains d'entre eux qui seront soumis au Conseil lors de préavis ou lors du budget.

Par ailleurs, l'année 2020 sera marquée par la reprise intégrale du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) par le Canton moyennant une diminution de 1.5 point d'impôt par les communes vaudoises en faveur du Canton. Ceci reste contrebalancé par les effets de l'augmentation continue de la facture sociale et des charges cantonales ainsi que dans une moindre mesure par les effets de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIEIII).

Compte tenu de ces éléments, nous ne souhaitons pas modifier ce taux d'imposition.

Dès lors, la municipalité propose de :

Conserver le taux d'impôt à 80% pour 2020.

Pour le contribuable de Saubraz : Situation selon proposition municipale

Taux cantonal	154.5 (actuel, 2020 sera connu dès le 1 ^{er} novembre 2019)
Taux communal	80.0
Taux total	234.5

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE SAUBRAZ

- Vu le préavis municipal n° 03/2019 de la municipalité
- Ouï le rapport de la commission de gestion et des finances
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

Article 1 d'adopter l'arrêté d'imposition 2020, conformément au projet annexé au présent préavis.

Article 2 que l'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

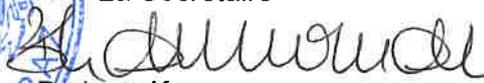
Approuvé en séance de municipalité du 10 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Daniel Barbezat

La Secrétaire


Barbara Kammermann



Annexe : arrêté d'imposition 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Morges
Commune de Saubraz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil général/communal de Saubraz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **80 % (1)**

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **80 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **80 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **0.50 Fr.**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes **néant**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien

150 Fr.

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

- Choix du système de perception** **Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Echéances** **Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **2.5** % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
- Remises d'impôts** **Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **trois fois** le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 10 octobre 2019.

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :